

Monsieur BRIAND Alexis
(Maître Antoine Geoffroy KONAN)

Contre

La société ETIPACK Côte d'Ivoire
(SCPA L & O)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevable l'appel interjeté par
Monsieur BRIAND Alexis contre le jugement
RG N° 4630/2018 rendu le 28 février 2019
par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses
dispositions ;

Met à sa charge les dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 27 JUIN 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil
dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle
siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la
Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame BAÏ Z. Danielle épouse SAM et Messieurs
TALL Yacouba, SILUÉ Daoda et AJAMI Nabil,
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU A. Gertrude
épouse GNOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR BRIAND ALEXIS, né le 09 juin 1972, à
Bayonne en France, de nationalité française, gérant de
société, demeurant à Abidjan Marcory Zone 4C, Cel. :
08.17.99.25 ;

Appelant,

Représenté et concluant par son conseil, Maître Antoine
Geoffroy KONAN, Avocat à la cour, demeurant à Abidjan
Plateau, Boulevard Clozel, Immeuble les Acacias, 6^{ème}
étage, Porte 604, 01 BP 8175 Abidjan 01, Tél. :
20.22.19.83/20.22.19.83 ;

D'UNE PART ;

ET ;

LA SOCIÉTÉ ETIPACK CÔTE D'IVOIRE, Société à
Responsabilité Limitée, au capital de 60.000.000 de F
CFA, dont le siège est à Abidjan Zone industrielle de
Koumassi, RC 213586, CC 97 23691 C, 18 BP 3476 Abidjan

18, Tél. : (225) 21.56.25.31/33, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur PAREJA GARCIA Marc Antoine, gérant, de nationalité française, demeurant es qualité au siège social susdit ;

Intimée,

Représenté et concluant par son conseil, la SCPA L & O, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause a rendu le 28 février 2019 un jugement contradictoire N° 4366/18 comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société ETIPACK CI en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que l'acte de signification du 22 novembre 2018 de l'ordonnance d'injonction de payer querellée est nul et de nul effet ;

Constate que l'ordonnance d'injonction de payer N° 4630/18 du 08 novembre 2018 rendu par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date ;

Dit que ladite ordonnance est non avenue ;

Condamne Monsieur BRIAND Alexis aux dépens. » ;

Par exploit du 1^{er} avril 2019 de Maître M'BESSO Adepo Victor, huissier de justice à Abidjan, Monsieur BRIAND Alexis a interjeté appel contre le jugement susénoncé et assigné la société ETIPACK CI à comparaître à l'audience du 24 avril 2019 devant la Cour d'Appel de ce siège pour

s'entendre infirmer le jugement ci-dessus ;

Enrôlée sous le N° 264/19 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 24 avril 2019 puis renvoyée au 25 avril 2019 devant la 1^{ère} Chambre pour attribution ;

À cette date, une instruction a été ordonnée, confiée à Madame SAM Danielle en qualité de conseiller rapporteur et l'affaire renvoyée au 06 juin 2019 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 99/19 du 22 mai 2019 ;

À la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 27 juin 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 1^{er} avril 2019, Monsieur BRIAND Alexis a interjeté appel du jugement RG N° 4630/2018 rendu le 28 février 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société ETIPACK COTE D'IVOIRE en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que l'acte de signification du 22 Novembre 2018 de l'Ordonnance d'injonction de payer querellée est nul et de nul effet ;

Constate que l'ordonnance d'injonction de payer N°4630/18 du 08 Novembre 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date ;

Dit que ladite ordonnance est non avenue ;

Condamne Monsieur BRIAND ALEXIS ROBERT aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son appel, il expose que dans le courant de l'année 2014, la société ETIPACK COTE D'IVOIRE a été intéressée par le rachat des parts sociales de sa S.A.R.L.U dénommée ENGINEERING BUILDING AND PRODUCING COTE D'IVOIRE, en abrégé E.B.P.C.I ;

Que le prix de cette cession a été négocié par les parties à la somme de quatre cent millions (400.000.000) de Francs CFA ;

Qu'à la demande de Monsieur PAREJA-GARCIA Marc Antoine, gérant de la société ETIPACK-CI, les parties ont convenu de payer officiellement le prix de cette cession à hauteur de trois cent cinquante millions (350.000.000) de Francs CFA à l'étude de Maître DIAHORE-TOHOURI Angeline, Notaire, et le reliquat, c'est-à-dire la somme de cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA hors la comptabilité du notaire ;

Il ajoute que durant les négociations, il a procédé à toutes les formalités en vue à la préservation des intérêts de la société EBPCI, notamment les droits relatifs aux lots industriels ;

Que par acte en date des 24 février et 20 juin 2016 établi par devant Maître Serge ROUX avec le concours et la participation de Maître DIAHORE-TOHOURI, notaires, il a cédé la totalité de ses parts sociales de la SARLU EBPCI à la société ETIPACK-CI.

Que le prix de cession a été fixé dans l'acte à quatre cent millions (400.000.000) de Francs CFA, et que sur ce prix, cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA ont été séquestrés par la société ETIPACK-CI comme représentant un fonds de garantie dans l'attente de l'obtention de l'arrêté de concession provisoire au profit de la société

EBPCI, avec promesse de bail emphytéotique ;

Il explique qu'il a été convenu entre les parties à la page 6, paragraphe 8 de l'acte de cession que passé la date du 31 décembre 2016, le solde du prix de cession, soit la somme de cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA, serait mis à sa disposition par chèque ou virement ;

C'est ainsi qu'après la signature de l'acte de cession, il a continué les différentes formalités nécessaires à l'obtention de l'arrêté de concession provisoire ; lesquelles lui ont permis d'obtenir l'arrêté n°028 du 27 juin 2016 autorisant la société EPBCI à mettre en valeur les lots 61-63 situés en zone industrielle de Koumassi ;

Qu'après avoir payé les frais de retrait de la lettre susvisée, il l'a également transmise à la société ETIPACK-CI ;

Toutefois, il fut au regret de constater que la société ETIPACK-CI et Monsieur PAREJA-GARCIA exécutaient mal leurs parts d'obligations en ce que les délais des paiements convenus dans l'acte de cession n'étaient pas respectés ;

En outre, parallèlement aux démarches par lui entreprises et à son insu, Monsieur PAREJA-GARCIA a fait une demande d'arrêté de concession provisoire au profit de sa société ETIPACK-CI ; laquelle démarche constituait une entrave à l'obtention d'un arrêté de concession provisoire au profit de la société EBPCI comme convenu dans l'acte de cession ;

Pis, les logos de la société ETIPACK-CI étaient apposés sur les murs de la société EBPCI, créant une situation de nature à mettre en péril les formalités d'obtention de l'arrêté de concession provisoire au profit de la société EBPCI ;

C'est pourquoi, par courrier en date du 27 juillet 2016, il a attiré l'attention de la société ETIPACK-CI sur les entraves au respect de ses obligations nées de leur convention, imputables à cette dernière ; Ledit courrier étant resté sans suite, il a assigné les parties le 06 décembre 2016 en l'étude de Maître Serge ROUX afin de trouver une solution ;

Lors de cette rencontre, Monsieur PAREJA-GARCIA a reconnu avoir modifié les procédures pour demander directement un bail au profit de sa société ETIPACK-CI ;

Il a par conséquent levé la clause séquestre, l'a déchargé de toutes formalités, et un échéancier des paiements selon lequel le solde du prix de cession (y compris les cinquante millions (50.000.000) de francs) devait être payé le 31 décembre 2016 a été arrêté ;

Ainsi, après le 31 décembre 2016, la créance représentant la totalité du prix de cession (y compris les cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA qui ont fait l'objet de Séquestre) était certaine et exigible ;

Que par divers règlements (chèques et espèces) la société ETIPACK-CI s'est acquittée de la somme de trois cent cinquante millions (350.000.000) de Francs CFA sur les quatre cent millions (400.000.000) Francs CFA représentant le prix total et réel ; le dernier paiement de la société ETIPACK-CI datant d'octobre 2017 ;

Depuis lors, toutes les démarches amiables par lui entreprises pour le recouvrement du reliquat des quatre cent millions (400.000.000) Francs CFA sont demeurées vaines comme l'atteste le courrier du 19 février 2018 adressée à la société ETIPACK CI dans lequel il lui demande de respecter ses engagements ;

En réponse et par courriel du 20 février 2018, Monsieur PAREJA-GARCIA a indiqué qu'il bouclerait ce dossier au centime ;

N'ayant toujours pas procédé au paiement de sa dette à la date du 10 octobre 2018, une sommation de payer lui a été signifiée par exploit de Maître ADJO Pierre, Huissier de Justice ; celle-ci est également restée sans suite ;

C'est pourquoi, il a adressé une requête au Président du tribunal de Commerce d'Abidjan et obtenu de celui-ci une ordonnance d'injonction de payer, signifiée le 22 novembre 2018 à la société ETIPACK-CI ; laquelle en a formé opposition le 06 décembre 2018 ;

Vidant sa saisine, le tribunal a rendu la décision dont appel est interjeté, estimant d'une part que, bien que les

dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 aient été portées dans l'acte de signification, il n'en demeure pas moins vrai que l'huissier instrumentaire a omis d'indiquer la forme par laquelle l'opposition peut être faite ; la reproduction littérale desdits articles n'exonérant pas le créancier de se conformer aux prescriptions des articles qu'il reproduit, car l'exigence ne consiste pas en la reproduction littérale des articles susvisés ;

Que les exigences de l'article 8 susdit ayant été prescrites à peine de nullité, leur inobservation entraîne la nullité de l'exploit de signification ;

Et d'autre part, en se fondant sur les dispositions de l'article 7 *in fine* de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que l'ordonnance d'injonction de payer N°4630/18 a été rendue le 08 novembre 2018 de sorte qu'en raison de l'annulation de l'acte de signification du 22 novembre 2018, plus de trois mois se sont écoulés depuis cette date ;

Qu'ainsi, elle est non avenue pour n'avoir pas fait l'objet de signification dans les trois mois suivant sa date ;

L'appelant fait donc grief au premier juge d'avoir statué dans ce sens, alors que l'exploit de signification de l'ordonnance a toutefois énuméré les dispositions de l'article 8 suscité bien que la juridiction devant laquelle l'opposition devait être faite n'ait pas été pas indiquée ;

Que malgré l'omission de cette mention, l'intimée n'a pas moins porté son opposition devant le tribunal de commerce, normalement compétent ;

Qu'en plus, la société ETIPACK-CI ne démontre pas avoir subi un préjudice de ce fait ;

Ainsi, la conséquence à tirer de cette nullité n'est pas la caducité de l'ordonnance, voire sa rétractation, mais que le délai de 15 jours pour lequel l'opposition doit être formée n'a pu courir, et que par voie de conséquence, l'opposition pourra être formée passé ce délai ;

Qu'au surplus, l'ordonnance N° 4630/18 ne souffre d'aucune cause affectant sa validité ;

Sur l'exigibilité de la somme reliquataire, l'appelant fait valoir que la somme de cinquante millions (50.000.000) Francs CFA de la cession de ses parts sociales est exigible en raison non seulement de l'arrivée de la date du 31 décembre 2016, mais aussi de la décharge faite par la société ETIPACK-CI ;

Il explique qu'il a procédé, comme sus indiqué, aux formalités en vue de l'obtention de l'arrêté de concession provisoire avec promesse de bail emphytéotique au profit de la SARLU EBPCI ;

Qu'en dépit desdites formalités, Monsieur PAREJA-GARCIA a fait, parallèlement à sa demande, une demande d'arrêté de concession provisoire au profit de la société ETIPACK-CI ;

Que cette action solitaire de Monsieur PAREJA-GARCIA constituait une grave entrave à l'aboutissement de ces démarches ;

Que la convention notariée prévoyait en son chapitre ATTRIBUTION DE JURIDICTION de s'en remettre à la médiation des deux notaires en cas de difficultés entre les parties avant la saisine des juridictions ;

Qu'en application de cet article, s'est tenue à la date du 06 décembre 2016 une rencontre entre les deux notaires et les deux parties en l'étude de Maître Serge ROUX au cours de laquelle, Monsieur PAREJA-GARCIA a reconnu avoir modifié les procédures pour demander directement un bail au profit de sa société ETIPACK-CI, parallèlement à sa demande ;

Qu'en conséquence, Monsieur PAREJA-GARCIA a levé la clause séquestre et l'a déchargé de toutes formalités, rendant ainsi sa créance de cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA certaine et exigible, comme l'atteste le courriel en date du 20 février 2018 ; Monsieur PAREJA-GARCIA s'engageant à régler au centime près cette affaire ;

Que ce courrier fait suite à un courriel dans lequel il réclamait le paiement du solde du prix de l'acte de cession des parts sociales ;

Que cette manifestation de volonté de Monsieur PAREJA-GARCIA traduit bien qu'il reconnaissait devoir le solde du prix de l'acte de cession des parts sociales, qui n'était plus soumis à une quelconque condition d'autant plus qu'il avait déjà levé le séquestre et l'avait déchargé de toutes obligations, et qu'il s'engageait à régler le solde du prix de cession au titre de séquestre dans l'acte de cession des parts sociales ;

Mieux, Monsieur PAREJA-GARCIA s'était porté caution pleine et entière dans la convention notariée du paiement intégral du prix de la cession des parts sociales, qui est exigible depuis le 31 décembre 2016 ;

Qu'en vertu de cet engagement, Monsieur PAREJA-GARCIA est tenu de payer la somme reliquataire depuis le 31 décembre 2016 en cas de non-paiement par la société ETIPACK- CI ;

Que par la suite, Monsieur PAREJA-GARCIA a procédé à l'acquisition des droits immobiliers et impenses de la SARLU EBPCI directement au profit de sa société ETIPACK-CI auprès de l'AGEDI, ce qui corrobore effectivement sa volonté manifeste de le décharger ;

C'est pourquoi, il sollicite de la cour de céans qu'elle :

- infirme en toutes ses dispositions le jugement rendu sur opposition en date du 28 février 2019 ;
- constate que l'ordonnance n° 4630/2018 n'est pas caduque et produit son plein pouvoir ;
- condamne en conséquence la société ETIPACK-CI à lui payer la somme reliquataire de cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA et aux entiers dépens de l'instance ;

En réplique, la société ETIPACK-CI fait valoir sur le fondement de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « *la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer.* » et de l'arrêt la CCJA IM°005/2010 rendu le 04 février 2010, que l'ordonnance dont s'agit n'existe plus ;

Que c'est à tort qu'il est reproché au premier juge la rétractation de cette ordonnance, parce qu'à la date du prononcé de sa décision, ladite ordonnance était devenue caduque, faute d'avoir été régulièrement signifiée dans le délai imposé par la loi ;

Qu'en effet, il n'est pas contesté comme résultant de l'aveu même de l'appelant que l'exploit de signification daté du 22 novembre 2018 ne pouvait échapper à la sanction de la nullité ;

Qu'il n'est pas non plus contesté qu'à ce jour, l'ordonnance d'injonction de payer en cause n'a pas fait l'objet d'une signification valable ;

Or, l'article 238 du code de procédure civile, commerciale et administrative prescrit que : « *l'ordonnance sur requête non exécutée ou non suivie de l'acte de procédure dont elle est le préliminaire dans le mois de sa date est considérée comme non avenue* » ;

Pour le surplus, l'intimée reconduit l'argumentaire développé en première instance ;

Subsidiairement au fond, l'intimée avance le mal fondé de la demande en recouvrement de Monsieur BRIAND Alexis au motif qu'à ce jour, aucune des conditions soumises à sa diligence contenues dans l'article intitulé SEQUESTRE de l'acte notarié de cession, n'a été réalisée ;

Qu'il s'ensuit que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas exigible, et conséquemment, ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Que le procès-verbal de la rencontre du 06 décembre 2016 que produit l'appelant ne peut lui être du secours espéré quant à la violation flagrante de la loi des parties par lui commise ;

Qu'en effet, ce dernier, pour justifier sa réclamation, affirme que conformément aux termes de ce document, il aurait été déchargé des obligations qui étaient les siennes ;

Or, cette conclusion qu'il tire des propos de Monsieur PAREJA lui est personnelle car il n'a nullement entendu, simplement par la reconnaissance de ses diligences

personnelles, décharger l'appelant de ses obligations nées du contrat ;

Qu'au demeurant, la société ETIPACK CI, par le canal d'un de ses co-gérants, n'a pris aucun acte positif exprimant clairement sa volonté de revenir sur les termes de l'acte de vente régulièrement signé par les parties ;

Que c'est donc prématurément que Monsieur BRIAND Alexis s'est cru libéré de ses obligations et a sollicité le paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) Francs CFA, qui en est la contrepartie ;

Que dans ces circonstances, la créance de Monsieur BRIAND Alexis ne présente pas les caractères de certitude et d'exigibilité prescrites par la loi, et ne peut de ce fait être recouvrée par la voie de la procédure d'injonction de payer ;

C'est pourquoi elle sollicite à son tour qu'il plaise à la juridiction de céans confirmer le jugement RG n°4630/2018 en toutes ses dispositions et condamner l'appelant aux entiers dépens de l'instance ;

Réagissant à ces écritures, Monsieur BRIAND Alexis soutient que selon la théorie des nullités fondée par la doctrine, et comme l'a jugé le juge communautaire dans l'arrêt n°026/2005 du 07 avril 2005 dans l'affaire BOU CHEBEL MALECK contre La Station MOBIL De YAMOOUSSOUKRO , la nullité n'est prononcée que si celui qui l'invoque prouve que l'irrégularité lui a causé un grief en l'empêchant d'assurer convenablement sa défense, et ce, d'autant plus que l'intimée avait elle-même valablement saisi la juridiction compétente, couvrant ainsi ladite nullité ;

Pour s'opposer à ces prétentions, la société ETIPACK CI, sur la violation de l'article 8 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution indique que la mention "à peine de nullité", énoncée à l'article 8 sus évoqué érige en principe le caractère impératif des formalités procédurales qu'elle concerne, de sorte que l'inobservation de ces formalités entraîne une nullité systématique, sans qu'il soit besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice ;

Sur l'omission de la juridiction compétente, celle-ci, telle que prévue par l'acte uniforme, a pour effet d'entraîner la nullité dudit exploit de signification ;

Sur la demande en paiement de la somme reliquataire de cinquante millions (50.000.000) Francs CFA, l'intimée maintient que l'appelant n'avait guère satisfait à chacune des conditions fixées par la convention des parties et que sa créance ne présentait pas encore les caractères de certitude et d'exigibilité prescrits par la loi, de sorte que Monsieur BRIAND Alexis, qui s'est prématurément cru libéré de ses obligations, ne pouvait en réalité prétendre au paiement de ladite somme, encore moins par le moyen d'une ordonnance d'injonction de payer ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée ayant conclu et fait valoir ses moyens, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel ayant été introduit dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que l'appelant fait grief à la décision attaquée d'avoir d'une part, prononcé la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°4630/18 du 08 novembre 2018 motif pris de ce que l'acte de signification ne contient pas la mention relative à la juridiction devant laquelle l'opposition doit être formée ; et d'autre part, considéré que l'ordonnance querellée est caduque pour défaut de signification dans le délai de trois (03) mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Que de l'analyse de cette disposition, il ressort que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit, à peine de nullité, contenir certaines mentions, dont entre autres celle relative à la juridiction devant laquelle l'opposition doit être formée et la forme par laquelle l'opposition doit être faite ;

Qu'en l'espèce, l'examen de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction querellée révèle que nulle part dans cet exploit Monsieur BRIAND Alexis n'a indiqué la juridiction devant qui l'opposition doit être formée ainsi que la forme dans laquelle cette opposition doit être faite ;

Que la reproduction littérale des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de l'acte uniforme susindiqué ne pouvant y suppléer, il y a lieu dire que c'est à bon droit que le premier juge a considéré que l'exploit de signification est irrégulier, les exigences de

l'article 8 susmentionné ayant été prescrites à peine de nullité ;

Considérant que s'agissant des conséquences de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, elle varie en ce que vis-à-vis de celui contre lequel elle a été obtenue, le délai d'opposition n'a pu courir à son égard ; que par contre vis-à-vis du requérant, une nouvelle signification de l'ordonnance de sa part n'est possible que si trois (03) mois ne se sont pas écoulés à compter de la date de l'ordonnance conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui dispose que : « *La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ordonnance querellée a été rendue le 08 novembre 2018 ;

Que du fait de la nullité de l'exploit de signification, elle est considérée comme n'ayant pas été signifiée ;

Que dans la mesure où trois mois se sont écoulés depuis le 08 novembre 2018, elle est devenue non avenue en application de l'article 7 susénoncé, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge en a décidé ainsi ;

Qu'il y a lieu dès lors de débouter Monsieur BRIAND Alexis de son appel et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il convient de mettre à sa charge les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par Monsieur BRIAND Alexis contre le jugement RG N° 4630/2018 rendu le 28

février 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met à sa charge les dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.